

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par  
M. Collard et M. Bompard

-----

**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La population de référence est celle constatée lors du dernier recensement général précédant la désignation de l'élu concerné ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'éviter qu'un dispositif déjà complexe soit inutilement déstabilisé par des franchissements de seuil.